

**AVENANT D'ACTUALISATION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT  
SUR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DU 24 NOVEMBRE 2016**

Le présent avenant a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell 31023 Toulouse cedex, représentée par Madame Françoise MARCOURT, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives,

Le Syndicat CFTC	représenté par Monsieur François SAUZIN
Le Syndicat FO	représenté par Monsieur Pierre OULIEU
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Monsieur Jacques PECHON
Le Syndicat UGICT/CGT	représenté par Madame Sophie MAGNANI
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Monsieur Philippe GRIVET
Le Syndicat SUD	représenté par Monsieur Jean Paul CAPELA

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser certaines dispositions de l'accord sur la mobilité géographique du 24 novembre 2006 en raison d'évolutions récentes.

Il a pour objectifs :

- de transposer les dispositions du nouvel Accord Collectif National sur le système de classification du 26 septembre 2016 - Avenant à l'accord collectif national du 30 septembre 2003,
- dans la perspective de la restitution automatisée des kilomètres pris en charge via l'outil QLIKVIEW, d'identifier un seul site pour procéder aux calculs de distances.  
Cette évolution conduit à utiliser une référence unique à partir du site Via Michelin (itinéraire le plus rapide en temps) et à abandonner la référence au site Mappy.

L'actualisation du texte de l'accord du 24 novembre 2006 modifie l'article 4.

Les nouvelles dispositions ci-dessous se substituent en totalité à l'ancienne rédaction.

## **ARTICLE 1 - ACTUALISATION DE L'ARTICLE 4/CONDITIONS GENERALES DU VOLONTARIAT**

L'article 4 de l'accord du 24 novembre 2006 est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

Les changements d'affectation au sein d'une même commune ne sont pas soumis aux conditions générales de volontariat. Pour tenir compte de la spécificité de Toulouse, nous retenons comme faisant partie de la commune de Toulouse, les agences dont l'éloignement depuis la place du Capitole est au plus de 2,5 Km (distance mesurée [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) itinéraire le plus rapide (en temps)).

Les autres agences de Toulouse sont considérées comme hors commune.

**4.1** Pour les salariés occupant, lors de la proposition de mobilité, des emplois de classification A à G, les changements d'affectation s'effectuent sur la base du volontariat :

↳ Au-delà d'un accroissement de distance trajet aller domicile / nouveau lieu de travail mettant celui-ci à plus de 40kms du domicile.

Il y a donc deux conditions cumulatives :

- ➔ L'accroissement de trajet aller domicile/nouveau lieu de travail
- ➔ La distance domicile/nouveau lieu de travail supérieure ou égale à 40kms aller.

**4.2** Pour les salariés occupant, lors de la proposition de mobilité, des emplois de classification H à I, les changements d'affectation s'effectuent sur la base du volontariat :

↳ Au-delà d'un accroissement de distance trajet aller domicile / nouveau lieu de travail mettant celui-ci à plus de 60kms du domicile.

Il y a donc deux conditions cumulatives :

- ➔ L'accroissement de trajet aller domicile/nouveau lieu de travail
- ➔ La distance domicile/nouveau lieu de travail supérieure ou égale à 60 kms aller.

**4.3** Pour les collaborateurs ayant fait l'objet d'une mobilité en 2003, 2004 ou 2005, lors de la 1ère mobilité suivant la mise en application du présent accord, seule la condition se rapportant à la distance domicile/nouveau lieu de travail, sera requise pour apprécier le volontariat, dès lors que cette 1ère mobilité rapproche le collaborateur de son domicile.

Pour toutes les mobilités suivantes, la double condition cumulative s'appliquera pour déterminer le volontariat :

Accroissement du trajet aller domicile/nouveau lieu de travail,

Distance domicile/nouveau lieu de travail, supérieure ou égale à 40 kms ou 60 kms aller, suivant le niveau de classification.

**4.4** Les salariés occupant, lors de la proposition de mobilité, des emplois de classification J et plus peuvent faire l'objet d'une mobilité sur l'ensemble du territoire de la CEMP. Les seuils kilométriques ne leur sont pas applicables.

**4.5** Les salariés concernés par les alinéas 4.1 et 4.2 formaliseront leur volontariat par écrit à la DRH, dans les 8 jours ouvrés suivant la réception du courrier proposant la mobilité. A défaut d'un retour

dans le délai pré cité, le salarié sera considéré comme non volontaire. Le non volontariat est sans conséquence sur le contrat de travail.

Les autres dispositions de L'accord portant sur la mobilité géographique du 24 novembre 2016 sont inchangées.

## **ARTICLE 2 – DUREE D'APPLICATION DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'AVENANT**

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Le présent avenant est établi en dix exemplaires originaux, dont deux seront déposés à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes, et un sera adressé à BPCE. Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le 13 mars 2017

Françoise MARCOURT  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat CFTC  
Monsieur François SAUZIN

Le Syndicat FO  
Monsieur Pierre OULIEU

Le Syndicat SNE/CGC  
Monsieur Jacques PECHON

Le Syndicat SPB/CGT  
Madame Sophie MAGNANI

Le Syndicat SU/UNSA  
Monsieur Philippe GRIVET

Le Syndicat SUD  
Monsieur Jean Paul CAPELA